

**Rapport d'inspection de
l'Organisme canadien de réglementation des
investissements**

Publication : Le 23 juillet 2025

Table des matières

I.	Sommaire	1
II.	Introduction.....	2
A.	Contexte	2
B.	Objectifs	2
III.	Évaluation du risque et inspection	3
A.	Technologie de l'information	3
B.	Adhésion	5
C.	Conformité de la conduite de la négociation	6
IV.	Constatations.....	7
A.	Caractère inadéquat de l'évaluation indépendante des contrôles internes du SSRFC.....	7
B.	Utilisation soutenue d'un service infonuagique dont les serveurs sont à l'étranger	8
C.	Conformité partielle à la condition 21 de la décision de reconnaissance de l'OCRI rendue par l'AMF	9
ANNEXE A		12
1.	Méthodologie	12
2.	Forme du rapport.....	12
3.	Portée	13
4.	Priorité des constatations	13
ANNEXE B		15
Obligations et fonctions de réglementation applicables.....		15

I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités de reconnaissance¹ de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**) ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque (l'**inspection**) visant certains processus au sein des secteurs fonctionnels ci-dessous² :

- Technologie de l'information;
- Adhésion;
- Conformité de la conduite de la négociation.

Hormis les constatations mentionnées ci-après, le personnel des autorités de reconnaissance (le **personnel**) n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par l'OCRI, des conditions pertinentes des décisions de reconnaissance des autorités de reconnaissance (les **décisions de reconnaissance**) dans les secteurs fonctionnels inspectés. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités de l'OCRI qui n'étaient pas visées par l'inspection³.

L'inspection a fait ressortir trois constatations de priorité moyenne⁴.

La première concerne le caractère inadéquat de l'évaluation indépendante des contrôles internes du système de suivi et de rapport de la formation continue (le **SSRFC**). La deuxième porte sur l'utilisation soutenue d'un service infonuagique dont les serveurs sont à l'étranger. La troisième concerne uniquement la section du Québec de l'OCRI, qui n'a pas de responsabilités clairement définies relativement à l'analyse et à l'examen des demandes d'adhésion soumises par les sociétés ou les membres dont le siège se trouve dans cette province et à la formulation de recommandations à cet égard, et ne compte aucun membre de son personnel affecté à ces fonctions.

Le personnel exige que l'OCRI donne suite aux constatations en prenant des mesures correctives spécifiques en temps opportun selon l'ordre de priorité attribué à ces constatations. Ces dernières sont exposées sous la [rubrique IV, Constatations](#), du présent rapport.

Le personnel a par ailleurs établi d'autres attentes à l'égard des pratiques et des procédures appliquées par l'OCRI dans les secteurs fonctionnels inspectés. Ces attentes sont

¹ Les autorités reconnaissant l'OCRI sont indiquées sous la [rubrique A, Contexte, de la partie II, Introduction](#).

² Voir la [rubrique 3 de l'Annexe A](#) pour obtenir la description détaillée de la portée de l'inspection.

³ Voir l'Avis 25-313 du personnel des ACVM, [Rapport d'activités annuel 2024 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs](#), pour en savoir plus sur les activités de surveillance du personnel des ACVM.

⁴ Voir la [rubrique 4 de l'Annexe A](#) pour connaître les critères de priorisation des constatations.

présentées à l'OCRI afin de servir de base à ses efforts d'amélioration futurs. Elles sont présentées sous la [rubrique III, Évaluation du risque et inspection](#), du présent rapport.

Finalement, le personnel reconnaît que l'OCRI a résolu des enjeux constatés dans le rapport d'inspection précédent, et qui ont été examinés par le personnel avant l'inspection.

II. Introduction

A. Contexte

L'OCRI est l'organisme d'autoréglementation (**OAR**) pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en épargne collective et en placement et leurs activités de négociation sur les marchés des titres de capitaux propres et de créance au Canada.

L'OCRI est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (collectivement, les **autorités de reconnaissance**)⁵. Il a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Calgary, à Montréal et à Vancouver.

Le présent rapport expose en détail les objectifs et les principaux éléments à la base de l'inspection effectuée par le personnel. La période couverte par l'inspection (la **période d'inspection**), la méthodologie, la forme du rapport et sa portée sont exposées à l'[Annexe A](#). La description des exigences réglementaires applicables et des secteurs fonctionnels est présentée à l'[Annexe B](#).

B. Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficaces et appliqués de manière cohérente et équitable, et si l'OCRI respectait les conditions des décisions de reconnaissance.

⁵ Les autorités de reconnaissance ont reconnu l'OCRI (auparavant, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada) avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023. L'OCRI réunit les services de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**).

III. Évaluation du risque et inspection

A. Technologie de l'information

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la technologie de l'information (TI) s'est vu attribuer une cote de risque rajustée supérieure à la moyenne. Elle a fait l'objet de l'inspection en raison de cette cote et de l'existence d'autres facteurs, notamment son incidence majeure sur l'OCRI et la probabilité qu'un risque visé se concrétise au cours de la période d'inspection. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments suivants sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- la conformité de l'OCRI aux décisions de reconnaissance dans le contexte des SSRFC et d'autres systèmes technologiques essentiels ;
- les ententes de services conclues par l'OCRI avec des tiers fournisseurs de services de TI essentiels;
- la réception et l'analyse par l'OCRI de rapports indépendants sur les systèmes.

Le SSRFC est le système en ligne de l'OCRI qu'utilisent les courtiers en épargne collective et les personnes autorisées pour remplir les exigences de déclaration que leur imposent les obligations de formation continue des courtiers en épargne collective.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

SSRFC

- Les politiques et procédures de l'OCRI visant l'observation de la condition 19 figurant à l'Annexe A des décisions de reconnaissance (les **exigences prévues à la condition 19**⁶).
- Les plus récents rapports rédigés par une partie compétente sur l'examen des contrôles internes du SSRFC.

Systèmes technologiques essentiels de l'OCRI

- Les politiques et procédures de l'OCRI visant le respect de l'article 1 2) de l'Appendice 2 des décisions de reconnaissance (les **exigences prévues à l'Appendice 2**).
- Les changements importants apportés aux contrats conclus avec les fournisseurs de services en technologie de l'information en ce qui concerne les systèmes technologiques essentiels afin de déterminer si l'OCRI s'est conformé ou non aux exigences prévues à l'Appendice 2.

Contrats conclus par l'OCRI avec des fournisseurs indépendants de services essentiels

⁶ Voir la rubrique « Technologie de l'information » à l'[Annexe B](#) pour une description des exigences prévues à la condition 19.

- Les politiques et procédures de l'OCRI visant la conclusion de contrats avec des tiers fournisseurs de services essentiels.
- Un échantillon des contrats conclus avec de tels fournisseurs.

Rapports indépendants sur les systèmes

- Les politiques et procédures de l'OCRI relatives à l'examen et à l'évaluation des rapports indépendants sur les systèmes reçus des tiers fournisseurs de services essentiels.
- L'analyse, par l'OCRI, d'un échantillon de ces rapports indépendants sur les systèmes.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel conclut que l'OCRI a mis en place des procédures et des processus adéquats relativement aux aspects relevés, à l'exception de deux constatations de priorité moyenne expliquées en détail à la [rubrique IV, *Constatations*](#), du présent rapport.

En outre, même si l'OCRI s'est doté d'un processus trimestriel écrit conçu pour veiller à ce que les obligations prévues par les décisions de reconnaissance soient remplies, celui-ci ne traite pas précisément des exigences prévues à la condition 19. Le personnel s'attend à ce que l'OCRI rehausse ce processus pour garantir le respect de ces exigences.

De plus, le personnel conclut que le personnel de l'OCRI a examiné adéquatement les rapports indépendants sur les systèmes reçus des fournisseurs qui sont essentiels à ses activités ou qui conservent ses renseignements confidentiels. Il compte que l'OCRI actualise ses politiques et procédures écrites pour indiquer les procédures d'examen des rapports indépendants sur les systèmes qui ont été mises en œuvre, lesquelles comprennent la mise à jour du formulaire standard utilisé pour consigner ces examens et ainsi veiller à ce que ce rapport porte sur le service que l'OCRI obtient du fournisseur. Il s'attend également à ce que le personnel de l'OCRI étaye correctement la résolution de tout problème lié au contrôle ayant été signalé dans les rapports indépendants sur les systèmes, y compris l'évaluation de l'incidence pour l'OCRI et les mesures que ce dernier devrait prendre pour l'atténuer.

Le personnel prend acte du fait qu'à l'issue de l'inspection, le personnel de l'OCRI a entrepris la mise à jour du processus conçu pour veiller à ce que les obligations prévues par les décisions de reconnaissance soient remplies afin de se conformer aux exigences prévues à la condition 19, ainsi que l'actualisation des politiques et procédures écrites de l'OCRI pour tenir compte des procédures d'examen mises en œuvre relativement aux rapports indépendants sur les systèmes. En outre, l'OCRI a consigné de façon plus exhaustive la résolution des enjeux de contrôle qui ont été révélés dans ces rapports.

B. Adhésion

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, le service de l'adhésion s'est vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Il a fait l'objet de l'inspection en raison du temps qui s'est écoulé depuis la dernière inspection et de son rôle dans l'examen des demandes d'adhésion, notamment celles des plateformes de négociation de cryptoactifs. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les politiques et procédures d'examen et de traitement des opérations relatives aux membres (par exemple, les nouvelles demandes d'adhésion à titre de « courtier », les demandes de double inscription, les changements dans l'entreprise en lien avec les cryptoactifs et les autres changements importants dans l'entreprise);
- les programmes de formation et d'accueil destinés aux nouveaux membres du personnel du service de l'adhésion, et l'évaluation visant à déterminer si ce service dispose ou non des ressources nécessaires.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- un échantillon des opérations relatives aux membres, y compris les politiques et procédures ainsi que les gabarits et la documentation portant sur les travaux réalisés applicables, et une évaluation pour déterminer si ces processus cadrent ou non avec les politiques et procédures applicables en matière d'adhésion;
- les rôles et responsabilités associés à divers postes du service de l'adhésion, y compris la formation et le processus d'accueil, et la question de savoir si ce service a les ressources nécessaires pour répondre au volume de demandes.

Hormis la constatation de priorité moyenne ne concernant que le Québec qui sera expliquée à la [rubrique IV, Constatations](#), du présent rapport, le personnel a cerné, grâce à ses travaux, des occasions de rehausser les politiques et procédures de l'OCRI en matière d'adhésion afin :

- i) d'intégrer tous les programmes d'examen et les gabarits utilisés dans le service;
- ii) de fournir des indications concernant le pouvoir discrétionnaire dont peut faire preuve le personnel lorsque certains gabarits ne sont pas utilisés ou que certaines procédures standards ne sont pas suivies lors de l'examen des opérations relatives aux membres, y compris de s'assurer que le personnel consigne sa décision de manière appropriée.

Le personnel prend acte qu'à l'issue de l'inspection, le personnel de l'OCRI a pris les mesures nécessaires pour améliorer les politiques et procédures écrites applicables en matière d'adhésion.

C. Conformité de la conduite de la négociation

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, le service de la conformité de la conduite de la négociation (la CCN) s'est vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Il a fait l'objet de l'inspection notamment en raison du temps qui s'est écoulé depuis la dernière inspection. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les politiques et procédures relatives aux examens de la CCN et le programme d'assurance de la qualité de cette dernière qui a été mené par le groupe de modernisation des programmes de conformité;
- les modules d'examen de la CCN (le **programme de la CCN**) et la façon dont ils sont tenus à jour pour intégrer les nouvelles règles, les modifications à la législation en valeurs mobilières et les nouveaux modèles d'entreprise;
- le programme de formation de l'OCRI destiné aux nouveaux employés du service de la CCN.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- un échantillon d'examens de la CCN et toute documentation connexe ayant comme point central les enjeux à risque élevé, et si les processus d'examen concordaient avec les politiques et procédures actuelles en matière de CCN;
- le processus de la CCN visant les changements aux modules d'examen afin d'y effectuer des ajouts ou des modifications aux règles ou à la législation en valeurs mobilières;
- le matériel de formation à l'intention des nouveaux employés du service de la CCN.

D'après le résultat de ses travaux, le personnel a relevé une possibilité de rehausser les processus existants de la CCN relativement au suivi des modifications apportées à la législation en valeurs mobilières et, s'il y a lieu, à la communication avec les territoires membres des ACVM afin que le programme de la CCN soit à jour. L'objectif de ce programme est d'examiner si les politiques et les procédures des courtiers membres visant la négociation, ainsi que la supervision qu'ils exercent en la matière, sont conformes aux règles de négociation administrées par l'OCRI (comme les Règles universelles d'intégrité du marché et les règles applicables aux courtiers) et à la législation en valeurs mobilières. Le personnel s'attend à ce que le service de la CCN collabore avec les ACVM pour aider l'OCRI à déterminer les processus les plus appropriés pour surveiller et évaluer les modifications touchant la législation applicable en valeurs mobilières pour veiller à ce que le programme de la CCN soit à jour en ce qui concerne la surveillance de la conformité des courtiers membres à celle-ci.

Le personnel prend acte du fait qu'à l'issue de l'inspection, le personnel de l'OCRI et celui des ACVM ont discuté des possibilités en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des modifications touchant la législation en valeurs mobilières applicable.

IV. Constatations

A. Caractère inadéquat de l'évaluation indépendante des contrôles internes du SSRFC

Le SSRFC est le système en ligne de l'OCRI qu'utilisent les courtiers en épargne collective et les personnes autorisées pour remplir les exigences de déclaration que leur imposent les obligations de formation continue des courtiers en épargne collective. Le premier cycle de cette formation s'est étalé du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2023.

La condition 19 2) de l'Annexe A des décisions de reconnaissance de l'OCRI requiert que celui-ci fasse rédiger par une partie compétente un rapport biennal conforme aux normes d'audit établies qui sera remis aux autorités de reconnaissance. Ce rapport contiendra le détail d'un examen visant à s'assurer que le SSRFC comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré aux plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'OCRI (le **rapport biennal**).

L'OCRI a transmis au personnel des ACVM deux rapports de tests de pénétration auxquels a été soumis le SSRFC. Ces rapports renferment le détail des examens effectués par un tiers lors du premier cycle de formation continue des courtiers en épargne collective. Cependant, ces examens n'évaluaient pas pleinement le caractère adéquat des contrôles internes du SSRFC, comme l'exigent les décisions de reconnaissance.

Le personnel admet qu'au moment où était requise la publication du premier rapport biennal, l'OCRI s'attaquait à la tâche colossale consistant à intégrer l'infrastructure de technologie de l'information et les systèmes post-marché des organismes qu'il a remplacés, soit l'ACFM et l'OCRCVM.

En outre, le personnel est conscient que le SSRFC a été mis à niveau en novembre 2023, et que ce dernier a fait l'objet d'une migration vers un centre de données unifié en avril 2024. La décision de procéder à l'examen exhaustif de l'ensemble des contrôles internes nécessaires après cette mise à niveau et cette migration a été prise en tenant compte de plusieurs facteurs, comme la répartition des ressources et les priorités concurrentes.

Enfin, le personnel a confirmé que l'OCRI entend obtenir un examen indépendant des contrôles internes du SSRFC conformément aux exigences des décisions de reconnaissance de 2025.

Pourquoi cette question est-elle importante?

Les décisions de reconnaissance exigent que l'OCRI présente aux autorités de reconnaissance un rapport biennal rédigé par une partie compétente selon les normes d'audit établies. Ce rapport doit contenir le détail d'un examen visant à assurer que le SSRFC comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré aux plans de continuité des activités et de reprise après sinistre de l'OCRI. L'absence d'un tel examen indépendant pourrait occasionner des enjeux liés au

contrôle interne d'un système que les ACVM jugent essentiel pour l'OCRI.

Priorité

Moyenne

Exigence

Veillez décrire les mesures que prendra l'OCRI pour donner suite à la constatation.

Réponse de l'OCRI

Nous prenons acte de la constatation. La migration de l'application, des serveurs, du stockage, des bases de données et du processus de gestion du SSRFC a été effectuée dans le contexte d'un plus vaste projet de consolidation du centre de données, et a été achevée en avril 2024.

Par conséquent, le SSRFC est maintenant soumis à tous les processus et contrôles de la gestion des services de technologie de l'information et de la sécurité de l'information qui sont associés à ce nouvel environnement. L'ensemble du système a également fait l'objet d'un essai de reprise après sinistre réussi en novembre 2024.

Nous rédigerons un plan d'examen des contrôles susmentionnés et, sous réserve des discussions préalables requises avec les ACVM au sujet du plan et du tiers qui sera retenu, nous procéderons à l'examen indépendant des contrôles internes du SSRFC conformément aux exigences des décisions de reconnaissance au cours de l'exercice 2026.

Commentaires et suivi du personnel

Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRI et n'a pas d'autres commentaires.

B. Utilisation soutenue d'un service infonuagique dont les serveurs sont à l'étranger

Selon la politique d'approvisionnement de l'OCRI, les données infonuagiques de l'OCRI doivent être hébergées au Canada.

En 2021, l'OCRCVM, l'un des organismes qu'a remplacés l'OCRI, a fait appel à un fournisseur de services qui hébergeait certaines de ses données aux États-Unis. À l'époque, le comité de l'OCRCVM responsable de la sécurité de l'information avait approuvé ce fournisseur, à la condition que soient mis en place des contrôles compensatoires et que les données soient transférées dès que possible vers des serveurs se trouvant au Canada.

Cependant, même si aucune donnée n'est actuellement hébergée sur les serveurs de ce fournisseur, l'OCRI a indiqué au personnel qu'environ 15 % de ses données en question passent toujours par les serveurs de celui-ci qui se trouvent aux États-Unis.

Le personnel prend acte que l'OCRI a confirmé que les données en circulation à l'extérieur du Canada sont des données liées à un indicateur de rendement clé qui n'est pas confidentiel qu'elles ne constituent pas des renseignements personnels, qu'elles ne sont pas stockées dans une mémoire temporaire sur les serveurs du fournisseur de services et qu'elles sont entièrement chiffrées.

L'OCRI a informé le personnel qu'il entend élaborer un plan pour résoudre la question.

Pourquoi cette question est-elle importante?	Les données hébergées à l'étranger peuvent être soumises à des régimes de protection des données pouvant différer de celui s'appliquant au Canada.
Priorité	Moyenne
Exigence	Veuillez décrire les mesures que prendra l'OCRI pour donner suite à la constatation.
Réponse de l'OCRI	Nous prenons acte de la constatation. D'ici juillet 2025, les serveurs pertinents du fournisseur de services ne seront plus aux États-Unis, mais au Canada. Quand ce sera fait, les données restantes (15 %) qui transitaient par les États-Unis passeront par le Canada. L'ensemble des données et métadonnées associées à tout service que développera ce fournisseur seront également hébergées au Canada.
Commentaires et suivi du personnel	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRI et n'a pas d'autres commentaires.

C. Conformité partielle à la condition 21 de la décision de reconnaissance de l'OCRI rendue par l'AMF

La condition 21 1) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance de l'OCRI rendue par l'AMF prévoit que l'OCRI doit maintenir une section du Québec (la **section du Québec**) ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.

Lors de son examen de la fonction de l'adhésion, le personnel de l'AMF a constaté que, tout au long du processus d'examen, la direction de la section du Québec est informée de l'évolution du processus et exprime son point de vue lorsqu'elle est sollicitée par l'équipe responsable de l'adhésion. Les décisions finales concernant les sociétés ou les membres actuels dont le siège se trouve au Québec sont prises par la première vice-présidente pour le Québec et l'Atlantique.

Cependant, le personnel de l'AMF a remarqué que la section du Québec n'a pas de responsabilités clairement définies relativement à l'analyse et à l'examen des demandes d'adhésion soumises par les sociétés ou les membres dont le siège se trouve dans cette province et à la formulation de recommandations à leur égard, et ne compte aucun membre de son personnel affecté à ces fonctions. Les demandes sont examinées et les processus internes sont suivis par l'équipe de l'OCRI responsable de l'adhésion, qui ne compte aucun employé de la section du Québec.

La question soulevée ne concerne que la fonction de l'adhésion, et non les autres fonctions et responsabilités exercées par la section du Québec.

Pourquoi cette question est-elle importante?

L'absence de responsabilités clairement définies au chapitre de l'adhésion pour la section du Québec pourrait, si elle n'est pas résolue, constituer une incompatibilité avec les dispositions de la condition 21 1) de la décision de reconnaissance de l'OCRI rendue par l'AMF.

Priorité

Moyenne

Exigence

Veuillez décrire les mesures que prendra l'OCRI pour donner suite à la constatation.

Réponse de l'OCRI

Nous prenons acte de la constatation. Nous nous emploierons à mieux définir les responsabilités de la section du Québec en ce qui concerne les demandes d'adhésion soumises dans cette province. Entre-temps, nous proposons d'actualiser les procédures d'adhésion pour y indiquer que le responsable (ou directeur) des relations de la section du Québec intéressé est chargé de revoir l'évaluation et la recommandation aux fins de conformité, et qu'il sera tenu informé des diverses étapes de l'analyse. Par souci de clarté, bien que le personnel du service de l'adhésion soit responsable de la préparation de l'évaluation et de la recommandation écrites, ces dernières ne sont jugées complètes qu'au moment où tous les responsables (ou directeurs) des relations de la section du Québec touchés auront confirmé leur acceptation. Le personnel du service de l'adhésion conservera la preuve de cette confirmation dans les dossiers de l'opération relative au membre. Si l'un de ces responsables (ou directeur) n'accepte pas l'évaluation et la recommandation

préparées par le directeur ou l'examineur du service de l'adhésion, il devra indiquer aux membres de ce service comment résoudre la situation. Lorsque la section du Québec aura confirmé l'acceptation de l'évaluation et de la recommandation, l'opération relative au membre pourra passer à la révision par un décideur.

**Commentaires et
suivi du personnel**

Le personnel de l'AMF prend acte de la réponse de l'OCRI et suivra attentivement la mise en œuvre du plan d'action pour veiller au traitement efficace de la constatation.

ANNEXE A

1. Méthodologie

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. Chaque année, elles :

- repèrent les principaux risques inhérents⁷ à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
 - la documentation interne de l'OCRI (y compris les autoévaluations de la direction et les évaluations des risques);
 - les renseignements obtenus de l'OCRI dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
 - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
 - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRI sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- définissent les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et en évaluent l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois sa portée établie, le personnel procède à l'inspection, qui comporte l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel de l'OCRI aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse à trois secteurs fonctionnels et aux processus clés dont l'inclusion dans l'inspection a été jugée justifiée.

⁷ Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

3. Portée

L'inspection a permis de déterminer que les volets Réglementation et TI comportaient un risque supérieur à la moyenne, mais compte tenu des travaux d'élaboration de politiques réglementaires en cours dans le cadre du regroupement récent de l'OCRCVM et de l'ACFM, le personnel a décidé de n'inclure que les TI dans cet examen. Il a également utilisé le processus d'évaluation des risques pour classer l'adhésion et la CCN dans les autres secteurs à risque modéré.

La période d'inspection des trois secteurs fonctionnels sélectionnés s'échelonnait du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2024.

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par l'inspection⁸ :

Risque modéré

- Conformité de la conduite des affaires⁹
- Gouvernance
- Surveillance du marché des titres de créance
- Surveillance du marché des titres de capitaux propres
- Affaires disciplinaires
- Conformité des finances et des opérations
- Services aux membres et innovation
- Bureau des investisseurs
- Réglementation
- Inscription

Risque faible

- Analyse des données
- Opérations financières/gestion de projets
- Gestion des risques
- Examen et analyse des opérations

4. Priorité des constatations

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRI ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou
--------	--

⁸ Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRI doit leur fournir en continu conformément aux décisions de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et spéciales avec le personnel de l'OCRI.

⁹ Le service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRI surveille la conduite des affaires des courtiers en placement et en épargne collective, ainsi que de leurs personnes inscrites.

plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, l'OCRI doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.

Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRI, ou encore avec une ou plusieurs conditions des décisions de reconnaissance ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, l'OCRI doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRI et en fait part à la direction de l'OCRI pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle l'OCRI n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.
Attentes ou observations	Écarts, incohérences ou cas de non-conformité mineurs par rapport aux attentes des ACVM ou aux meilleures pratiques du secteur relativement à la mise en place d'un processus qui, par ailleurs, est bien mis en œuvre. Les attentes ou observations n'ont pas une incidence importante sur la qualité générale du processus de gestion des risques de l'entité. Le personnel des ACVM lui communiquera ces éléments.

ANNEXE B

Obligations et fonctions de réglementation applicables

Technologie de l'information

La condition 19 2) des décisions de reconnaissance prévoit que l'OCRI doit, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, faire rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le SSRFC comportent un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.

La condition 19 3) des décisions de reconnaissance exige qu'avant de confier la mission de rédiger le rapport visé à la condition 19 2), l'OCRI discute avec l'AMF du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

Selon la condition 20 2) des décisions de reconnaissance, l'OCRI fournit à l'AMF les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

L'article 1 2 b) de l'Appendice 2 des décisions de reconnaissance requiert que l'OCRI donne à l'AMF un préavis écrit d'au moins trois mois avant de mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

Les principales fonctions du service des TI consistent en la gestion de l'écosystème technologique organisationnel, y compris l'amélioration des processus, la gestion des données, les communications et la cybersécurité.

Adhésion

La condition 14 1) des décisions de reconnaissance prévoit que l'OCRI doit tenir des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses Règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :

- a) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
- b) toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

La condition 15 4) des décisions de reconnaissance indique que l'OCRI, par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, est responsable de toutes les questions d'adhésion, tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.

La condition 21 1) de la décision de reconnaissance de l'OCRI rendue par l'AMF exige que l'OCRI maintienne une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.

Les trois principales responsabilités du service de l'adhésion sont les suivantes :

1. la réception et l'examen des nouvelles demandes d'adhésion à titre de courtier membre et la formulation de recommandations à leur égard;
2. l'examen des opérations effectuées par le courtier membre, y compris les plateformes de négociation de cryptoactifs, la double inscription et tout autre changement important apporté à ses activités;
3. la réception et l'administration des changements touchant le courtier membre, notamment au chapitre de la propriété, de la structure et des démissions¹⁰.

Conformité de la conduite de la négociation

En vertu de la condition 15 2) des décisions de reconnaissance, l'équipe responsable de la CCN doit s'assurer que l'OCRI administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.

Le paragraphe *b* de l'article 6.1 du Règlement 21-101 dispose que tous les systèmes de négociation parallèles doivent être membres d'une entité d'autoréglementation. Par conséquent, tous ces systèmes actifs au Canada ont conclu un contrat avec l'OCRI pour que celui-ci agisse comme son fournisseur de services d'autoréglementation et sont devenus membres de l'OCRI.

Les principales responsabilités du service de la conformité de la conduite de la négociation sont les suivantes :

1. administrer les règles de l'OCRI applicables, veiller à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles;
2. travailler avec l'équipe de la politique de réglementation des marchés à l'élaboration de règles;
3. collaborer avec l'équipe responsable des Affaires disciplinaires de l'OCRI pour faire enquête sur des actes répréhensibles potentiels.

¹⁰ En date du 1^{er} avril 2025, ces responsabilités avaient été confiées aux services aux membres et à l'innovation de l'OCRI.